

Nous pensons qu'il y aurait lieu de revoir ce plafond de 35 000 \$, car celui-ci est demeuré le même depuis l'expansion du programme en 1985. Or, les frais de justice, tout comme les coûts de la plupart des services, ont augmenté. À cet égard, nous constatons que le gouvernement a fait preuve d'un manque de cohérence en 1985 lorsqu'il a transféré le programme au Conseil canadien de développement social. En effet, il a fixé à 35 000 \$ le montant accordé pour les frais de justice, mais a prévu une augmentation progressive considérable des sommes allouées au titre des dépenses administratives, celles-ci passant de 445 000 \$ en 1986-1987, première année complète de fonctionnement du programme, à 751 000 \$ en 1989-1990. De toute évidence, une partie de ces fonds a été consacrée à la préparation de causes ainsi qu'aux activités liées à l'approche communautaire, mais d'autres montants, notamment la subvention versée au CCDS, ont aussi augmenté.

Les témoins qui ont comparu devant le Comité ont dit qu'en dépit des contributions volontaires et bénévoles faites au programme de contestation judiciaire, le montant accordé au titre des frais de justice devait être révisé par suite de l'augmentation des frais de cour. Au nombre de ces témoins se trouvaient des experts tels que les représentants du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne à l'Université d'Ottawa, des groupes de défense des droits à l'égalité, notamment le FAEJ et le Comité consultatif communautaire, ainsi que plusieurs organismes de défense des droits des minorités linguistiques. Un argument frappant a été présenté par ces derniers qui ont souligné qu'en dépit du financement des contestations judiciaires, les groupes se trouvent désavantagés lorsqu'ils font face aux avocats du gouvernement ou de grandes entreprises dont les ressources ne sont pas aussi limitées.

Le Comité a jugé que ces demandes de relèvement du plafond maximal étaient d'autant plus convaincantes que les intéressés demandaient aussi que les comités disposent d'une plus grande latitude dans l'approbation des subventions ou du financement intégral à tous les niveaux du processus judiciaire, sans qu'il soit nécessaire de présenter des demandes successives pour chaque palier. Ces témoins recommandaient aussi que la structure des frais du Programme de contestation judiciaire prévoie une opinion juridique à chaque étape d'une cause afin d'en évaluer la probabilité de succès. La Commission nationale des parents francophones, l'Association canadienne-française de l'Ontario et l'Association canadienne-française de l'Alberta ont toutes formulé ces suggestions.

Même si nous regardons ces suggestions d'un oeil favorable, compte tenu de l'évolution de la situation, nous sommes aussi conscients du fait que tout programme qui reçoit des fonds publics doit veiller à en obtenir pour son argent lorsqu'il dépense ces fonds. Cette question comporte deux aspects. La première consiste à s'assurer qu'une cause type devant faire jurisprudence franchira les étapes du système judiciaire le plus rapidement possible. À cet égard, le Comité des droits à l'égalité du Programme de contestation judiciaire a fait état de retards dans le système même. Ces retards étaient non seulement imputables au calendrier chargé des tribunaux, mais aussi aux mesures prises